

Campagnes de dépistage salivaire en milieu scolaire – Partage d’informations entre les laboratoires, les services de l’éducation nationale et les ARS

Transmission de l’identité des élèves participant aux campagnes de dépistage

Le recueil du consentement d’un responsable légal est obligatoire pour les mineurs bénéficiant d’un dépistage salivaire dans le cadre des campagnes conduites dans les écoles et établissements scolaires. L’accord est formalisé par une autorisation parentale selon le modèle annexé à la présente fiche, qui doit être utilisée sans en modifier le contenu (il est notamment essentiel que celle-ci comprenne l’autorisation de collecte et d’enregistrement des données dans Si-DEP). Afin de permettre l’organisation logistique des campagnes de dépistage, l’identité des élèves et des personnels est préalablement transmise au laboratoire afin notamment de préparer les dispositifs de prélèvements nominatifs. Elle se fait par la transmission des autorisations parentales recueillies par l’école au laboratoire. Certains laboratoires ont mis en place, en complément, des portails en ligne permettant de collecter directement les données d’identification auprès des parents.

Plusieurs laboratoires ont indiqué ne pas être en capacité, à court terme, de mettre en place l’organisation nécessaire à la collecte et au traitement des autorisations parentales. Cette difficulté se présente particulièrement dans les zones où le nombre de laboratoires susceptibles de réaliser des tests est restreint.

Il est proposé, dans les situations où le laboratoire est dans l’incapacité à assurer à court terme la collecte et le traitement des autorisations parentales, que les services de l’éducation nationale transmettent la liste des élèves dont le consentement a été recueilli en précisant les informations suivantes :

- Nom de l’élève
- Prénom de l’élève
- Sexe de l’élève
- Date de naissance de l’élève
- Classe de l’élève
- Adresse
- N° téléphone mobile du ou des parents
- N° téléphone fixe des parents
- Courriel des parents

Il est précisé que **le laboratoire ne pourra être destinataire des données des personnes pour lesquelles un accord à la réalisation du test n’aura pas été préalablement obtenu**. De même, **le numéro de sécurité sociale sera collecté directement par les laboratoires** à partir de l’attestation de droits/de la photocopie de carte vitale ou à défaut de la fiche d’autorisation parentale.

En résumé, trois modalités de transmission des informations des élèves sont possibles :

- La collecte des fiches papier d’autorisation parentale et leur remise au laboratoire par les services de l’Education nationale, qui sont ensuite traitées administrativement par le laboratoire
- La saisie, sur des portails en ligne mis à disposition par les laboratoires, des données relatives à l’élève par les parents. Dans ce cas, le responsable des tests dans l’établissement invite les parents à procéder à cette saisie en amont de l’opération.
- Quand le laboratoire indique être dans l’incapacité de procéder selon les deux modes présentés ci-dessus, la transmission par les services de l’Education nationale d’une liste des élèves précisant les informations mentionnées ci-dessus.

Communication des résultats

Afin de garantir la communication des résultats dans les meilleurs délais et d'assurer une mise en œuvre du *contact-tracing* aussi rapide que possible, trois canaux **parallèles et simultanés** de communication des résultats sont mis en place.

a) Transmission des résultats du laboratoire vers les personnes dépistées

Le laboratoire analyse les prélèvements et renseigne les résultats dans SI-DEP. Il communique directement les résultats aux adultes et aux responsables légaux des élèves. Conformément au protocole de *contact-tracing* dans l'Éducation nationale, les services de l'Éducation nationale rappellent aux responsables légaux ou aux personnes dépistées la nécessité de transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

b) Transmission des résultats du laboratoire vers le personnel médical de l'Éducation nationale

Le médecin conseiller technique départemental de l'éducation nationale (ou un autre personnel de santé de l'éducation nationale) **est le médecin prescripteur des campagnes de dépistage** en milieu scolaire. Cette désignation repose sur le fondement de **l'article R. 4127-70 du code de la santé publique** qui prévoit que « *tout médecin est, en principe habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement. (...)* » au titre des missions de prévention des médecins scolaires. Afin que le laboratoire puisse lui transmettre directement les résultats positifs, les services de l'Éducation nationale communiquent au laboratoire le numéro RPPS ainsi que les coordonnées du médecin prescripteur.

Il est demandé aux laboratoires de communiquer, par **messagerie sécurisée de santé ou, lorsqu'elle n'existe pas, tout autre moyen sécurisé convenu entre les deux parties**, directement l'identité des cas confirmés au médecin conseiller technique départemental.

c) Transmission des résultats via l'ARS

Enfin, l'ARS extrait de Si-DEP les résultats et communique la liste des cas confirmés au médecin conseiller technique départemental de l'éducation nationale (ou un autre personnel de santé désigné par l'éducation nationale) afin de vérifier qu'aucun cas positif n'a été oublié. Elle utilise pour cela les codes-campagne adéquats qu'elle aura créés. Il est donc indispensable que les laboratoires saisissent les codes campagne qui leur auront été transmis par les services de l'Éducation nationale afin de garantir la traçabilité des dépistages.

